

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Second projet de règlement N°URB-300.33

**Modifiant le règlement de zonage N°URB-300
afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant l'utilisation de l'emprise
municipale, les bâtiments accessoires, les usages complémentaires**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	13 juin 2023
Adoption du 1er projet de règlement	13 juin 2023
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	21 juin 2023
Tenue de l'assemblée publique	6 juillet 2023
Adoption du second projet de règlement	11 juillet 2023
Avis public pour demande de tenue d'un registre	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° URB 300.33

Règlement modifiant le règlement de zonage n° URB 300 afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant l'utilisation de l'emprise municipale, les bâtiments accessoires, les usages complémentaires

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le 1er projet de règlement a été adopté à la séance du ordinaire du 13 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage URB 300.33 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION APPORTÉE AU CHAPITRE 4 (DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES)

1.1 La section 5 **LES EMPRISES MUNICIPALES** est modifiée comme suit :

1.1.1 Le 2^e alinéa de l'article 27 est modifié par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit

« 4) les piquets de métal, de bois, de plastique ou autres matériaux, entre le 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante, lorsqu'ils sont implantés à une distance minimale d'un mètre de la chaussée »

1.1.2 Le paragraphe 1) du 3^e alinéa de l'article 27 est abrogé.

ARTICLE 2

MODIFICATION APPORTÉE AU CHAPITRE 5 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS)

2.1 La section 3 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES** est modifiée comme suit :

2.1.1 La sous-section 6 – **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES** est modifiée par l'abrogation du paragraphe 2) de l'article 40.

ARTICLE 3

MODIFICATION APPORTÉE AU CHAPITRE 14 (DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES)

3.1 Le titre du chapitre est modifié par « **DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES** »

3.2 La section 14 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DE CAMPS DE GROUPE ADMINISTRÉS PAR UN ORGANISME PUBLIC OU SANS BUT LUCRATIF** est ajoutée et se lit comme suit :

« **SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DE CAMPS DE GROUPE ADMINISTRÉS PAR UN ORGANISME PUBLIC OU SANS BUT LUCRATIF**

ARTICLE 46 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions s'appliquent seulement aux usages suivants, lorsqu'ils sont administrés par un organisme public ou sans but lucratif, compris dans les classes P-1, P-2 et N-2 dans lequel il se trouve, le cas échéant :

- 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
- 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;
- 7529 Autres camps de groupes.

ARTICLE 47 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- 1) Les bureaux administratifs de l'organisme public ou sans but lucratif et de leurs organismes mandataires ou affiliés ;
- 2) L'hébergement destiné à une clientèle avec une déficience intellectuelle, ou un trouble envahissant du développement.

La superficie de plancher ou de terrain occupé par un usage complémentaire, ou la superficie de plancher ou de terrain occupé par l'ensemble des usages complémentaires s'il y en a plus d'un ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

Un usage complémentaire peut occuper un bâtiment distinct de l'usage principal. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 11 juillet 2023

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 12 juillet 2023

Chantal Paquette, OMA
Greffière